

La déduction des frais de garde d'enfants



Service Public Fédéral FINANCES
- 2011 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service d'encadrement coordination stratégique et communication)

SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

Contenu

Conditions	5
Comment déclarer et combien?	19
Âge maximum	27
Situation familiale et déduction fiscale	31
Garde à la maison	35
Garde à l'école	39
Garde d'enfants malades	43
Cours particuliers	47
Classes de neige, classes vertes, classes de mer	51
Mouvements de jeunesse	55
Adresses utiles	59

La déduction des frais de garde d'enfants

Conditions



A quelles conditions puis-je déduire fiscalement les frais de garde d'enfants?

Les conditions sont les suivantes:

- 1. Les dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement** (voir p.8).
- 2. Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans ou 18 ans pour les enfants qui ont un handicap lourd et qui sont à votre charge** (voir p.9).
- 3. Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui sont fiscalement à votre charge OU pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribué** (voir p.9).
- 4. Vous devez avoir des revenus professionnels** (voir p.11).
- 5. Les dépenses doivent être payées à certaines institutions ou personnes bien définies** (voir p.12).
- 6. Vous devez tenir à la disposition de l'administration les documents probants permettant de vérifier que toutes les conditions sont remplies pour la déduction des dépenses supportées** (voir p.18).

Qu'entend-on par « les dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classes durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement »?

Il y a lieu d'entendre que ces dépenses doivent concerner, entre autres, le paiement de la garde d'enfants:

- ✓ avant le début des cours (accueil préscolaire)
- ✓ pendant la pause de midi
- ✓ après les heures normales de classe (accueil postscolaire)
- ✓ pendant toutes les vacances (comme par exemple les camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, les pleines de jeux organisées par les communes, divers stages en matière de sport, de science, de langue, de culture, etc.)
- ✓ les mercredis après-midi et pendant les journées libres d'école
- ✓ pendant les week-ends
- ✓ en internat
- ✓ qui ne vont pas encore à l'école

Par contre, les frais supplémentaires éventuels tels que les frais de repas, d'école, de vêtements, etc. ne sont pas considérés comme des frais de garde d'enfants et ils ne sont dès lors pas déductibles.

Les frais suivants ne sont pas non plus considérés comme des frais de garde d'enfants:

- ✓ les frais supplémentaires relatifs aux cours donnés dans le cadre de l'enseignement
- ✓ les frais des leçons particulières (voir p. 47)
- ✓ les dépenses effectuées dans le cadre des classes vertes, de neige, de plein air, de mer et les autres voyages scolaires (voir p. 51)
- ✓ les voyages à l'étranger

- ✓ les cotisations à des associations

Les gardes d'enfants peuvent être effectuées tant en Belgique que dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Qu'entend-on par « les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans ou 18 ans pour les enfants qui ont un handicap lourd »?

Vous devez tenir compte de l'**âge réel** de votre enfant et non de son âge au 1er janvier de l'année de déclaration. Votre enfant ne doit donc pas avoir atteint l'âge de 12 ans ou 18 ans au moment où il est confié au milieu d'accueil.

Les dépenses que vous avez payées pour la garde de votre enfant ne sont plus déductibles à partir de son douzième ou dix-huitième anniversaire.

A partir du 1er janvier 2010, la déduction vous est accordée jusqu'à la veille du 18ème anniversaire de votre enfant s'il est atteint d'un **handicap lourd**.

Conditions: L'enfant est bénéficiaire d'allocations familiales majorées allouées sur la base de:

- ✓ soit plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de diminution d'autonomie
- ✓ soit d'une diminution d'autonomie de 15 points au moins

Qu'entend-on par « les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui sont fiscalement à votre charge » ?

Votre enfant doit être **fiscalement à votre charge**.

Cela signifie que votre enfant fait partie de votre ménage **au 1er janvier de l'année de déclaration** et qu'il n'a pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net (indexé) supérieur à 2.830 euros pour l'année de déclaration 2011 (revenus de l'année 2010). Ce montant maximum s'élève toutefois, pour l'année de déclaration 2011, à 4.080 euros pour les enfants à charge d'un isolé et à 5.180 euros pour les enfants handicapés à charge d'un isolé.



Pour l'année de déclaration 2012 (revenus de l'année 2011), les montants nets maximum des ressources sont:

- 2.890 euros pour les enfants à charge des contribuables qui sont imposés ensemble
- 4.170 euros pour les enfants à charge d'un contribuable isolé fiscalement
- 5.290 euros pour les enfants handicapés à charge d'un contribuable isolé fiscalement

Qu'entend-on par "les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribué du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire" (coparenté fiscale)?

La moitié de l'avantage fiscal n'est attribué que si les **conditions suivantes** sont remplies simultanément:

- ✓ vous exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs avec l'autre parent
- ✓ vous ne faites pas partie du ménage de cet autre parent
- ✓ les enfants en question ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et ils répondent aux conditions pour être fiscalement à charge de cet autre parent (voir p.34)

- ✓ l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre l'autre parent et vous sur la base
 - soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge au plus tard le 1er janvier 2011 et dans laquelle il est mentionné explicitement:
 - 1° que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière **égalitaire** entre l'autre parent et vous
 - 2° que l'autre parent et vous êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants
 - soit sur la base d'une décision judiciaire prise au plus tard le 1er janvier 2011 où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière **égalitaire** entre l'autre conjoint et vous
- ✓ aucune rente alimentaire ne peut être déduite par l'autre parent ou par vous pour les enfants en question.

Qu'entend-on par « vous devez avoir des revenus professionnels »?

Il s'agit de revenus professionnels imposables. La notion de revenus professionnels doit s'interpréter dans le sens large du terme (bénéfices, profits, rémunérations, pensions, allocations de chômage, autres revenus de remplacement ...).



Si vous êtes **mariés** ou **cohabitants légaux** et qu'une imposition commune est établie dans votre chef, il **suffit** que **l'un de vous deux ait des revenus professionnels** pour que la condition soit remplie.

A quelles institutions ou personnes les dépenses doivent-elles être payées?

Il s'agit:

- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) (pour la Communauté française), "Kind en Gezin" (K & G) (pour la Communauté flamande), ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des institutions précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 59).

Vous trouverez ci-après une liste non limitative des institutions ou milieux d'accueil visés:

- les structures (garderies et services pour parents d'accueil) reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin
- les initiatives en matière d'accueil extrascolaire reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin
- les milieux d'accueil (la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionnés, les accueillant(e)s d'enfants et tout autre milieu d'accueil) reconnus, contrôlés ou subsidiés par l'ONE. Sont également assimilées: les institutions qui sont déclarées à l'ONE en vertu d'une obligation décrétole ou réglementaire
- les opérateurs de l'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE
- les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (anciennement dénommés centres d'accueil et pouponnières) reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE

- le service des gardiennes d'enfants à domicile agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du "Dienst für Kind und Familie" (Service pour l'enfant et la famille), en abrégé DKF)
 - les gardiennes d'enfants à domicile indépendantes agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
 - les crèches agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
 - l'accueil extrascolaire agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (après avis du DKF)
 - les projets à portée géographiquement limitée (en matière d'accueil de jeunes enfants) agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF)
 - les camps sportifs pour enfants organisés par les clubs sportifs, les fédérations sportives, les conseils sportifs locaux et les organisations à vocation sportive ainsi que les écoles, les associations de parents et les commissions consultatives communales en matière d'accueil d'enfants qui obtiennent un subside du Gouvernement de la Communauté germanophone
 - les écoles de devoirs reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'ONE
- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux, autres que l'ONE, K & G ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des instances précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 59).

Sont notamment visées, les possibilités d'accueil payées aux organisateurs suivants:

- l'accueil extrascolaire organisé par la commune ou par un service reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les plaines de jeux organisées par la commune ou par un service (ou une institution) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- les centres de vacances (à savoir les plaines de vacances, les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants et les camps de vacances organisés par des mouvements de jeunes agréés) agréés par le Ministre de la Communauté française qui a la Politique de l'enfance dans ses attributions (sur proposition soumise par l'ONE)
- les programmes de vacances émanant de toutes les initiatives d'animation communales et provinciales en matière d'animation de la jeunesse, agréés sur la base du Décret du 14 février 2003 de la Communauté flamande portant soutien et simulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes
- les programmes de vacances des associations de jeunes, organisées au niveau communautaire, qui travaillent directement avec des jeunes pendant les vacances et sont agréés sur la base du Décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse
- les camps de vacances agréés ou subsidiés par le DKF (Dienst für Kind und Familie)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par le "Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie" (BLOSO)
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations unisport, les fédérations des sports récréatifs, les organisations des sports récréatifs ou l'organisation coordinatrice reconnus et subsidiés par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations sportives reconnues par le BLOSO
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les services communaux des sports, les services provinciaux des sports et le service des sports de la Commission communautaire flamande, reconnus ou subsidiés par le BLOSO sur base du Décret du 5 avril 1999 portant agrément et fixant le régime de subventions des services communaux des sports, des services provinciaux

des sports et du service des sports de la Commission communautaire flamande et de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 1996 portant exécution du décret précité

- les camps sportifs pour les enfants organisés par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (ADEPS)
- les camps sportifs pour les enfants subventionnés par le Ministre de la Communauté française qui a dans ses attributions l'Education physique, les Sports et la Vie en Plein air lorsque ces camps sportifs sont organisés par:
 - 1) les fédérations sportives reconnues par le Ministre de la Communauté française ou un des cercles sportifs affiliés à ces fédérations
 - 2) l'administration communale ou provinciale de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que l'une des organisations culturelles ou sportives qui en dépendent
 - 3) l'organisation para ou postscolaire dépendant directement ou indirectement d'un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat et appartenant au rôle français
 - 4) les organisations de jeunesse ou d'adultes reconnues par le Ministre
 - 5) les organisations dépendant directement ou indirectement des forces militaires belges
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les communes ou par un service (ou association) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune
- le séjour dans les internats organisés par l'Etat, annexés à des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et d'enseignement supérieur
- le séjour dans les internats autonomes organisés par l'Etat
- le séjour dans les internats subventionnés par l'Etat et annexés aux établissements subventionnés de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire
- le séjour dans les internats autonomes subventionnés par l'Etat

- les internats ou semi-internats (pour mineurs) reconnus et subsidiés par l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH)
- les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (S.A.J.J.N.S.), les services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) (anciennement appelés "internats") et les services d'accueil de jour pour jeunes (S.A.J.J.) (anciennement appelés "semi-internats") reconnus et subsidiés par "l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées" (AWIPH)
- les milieux d'accueil reconnus ou subsidiés par le "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung" (Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées)

Remarque:

La reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux, doit se faire dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées.

En outre, cette reconnaissance, cet octroi de subvention ou ce contrôle doit se rapporter à la garde d'enfant.

- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen**

Il s'agit d'institutions et de milieux d'accueils analogues à ceux visés dans la réponse à la FAQ « Quels sont les institutions ou milieux d'accueils reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires, ou régionaux ? » (créer un lien) qui sont reconnus, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.



En outre, cette reconnaissance, cet octroi de subvention ou ce contrôle doit se rapporter à la garde d'enfant.

- ✓ **soit des milieux d'accueil indépendants ou des crèches, placées sous la surveillance de l'ONE, de K & G ou du Gouvernement de la Communauté germanophone ou d'institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen**

Si vous souhaitez savoir si un milieu d'accueil indépendant ou une crèche bien défini(e) est placé sous la surveillance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de Kind en Gezin ou du Gouvernement de la Communauté germanophone, vous pouvez vous informer directement auprès de ces institutions. Leurs adresses sont reprises parmi les adresses utiles (voir p. 59).

Si vous souhaitez savoir si un milieu d'accueil indépendant ou une crèche particulière est placé sous la surveillance d'une institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ce type de renseignement n'est malheureusement pas disponible. Vous devrez dans ce cas vérifier vous-même si le milieu d'accueil indépendant ou la crèche est effectivement placée sous la surveillance d'une institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

- ✓ **soit des écoles maternelles ou primaires ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur**

Il s'agit des institutions ou milieux d'accueil qui ont un lien personnel ou juridique quelconque avec l'école ou son pouvoir organisateur.

Les écoles et le pouvoir organisateur des écoles sont situés dans l'Espace économique européen.

Exemple:

- ✓ **des associations de parents** qui ont été constituées par les parents des élèves qui suivent l'enseignement d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, **l'infrastructure de l'école** (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent **le personnel administratif de l'école** pour traiter les données des enfants qui sont gardés.

- ✓ **des cercles d'amis**, qui ont été constitués par d'anciens élèves, des enseignants ou des sympathisants d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, **l'infrastructure de l'école** (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation ...) ou utilisent **le personnel administratif de l'école** pour traiter les données des enfants qui sont gardés.

Quels documents probants devez-vous tenir à la disposition de l'administration permettant de vérifier que toutes les conditions sont remplies pour la déduction des dépenses pour garde d'enfant?

Vous devrez tenir à la disposition de l'administration, et donc pouvoir présenter à toute demande de sa part, les documents probants permettant d'établir:

- la réalité et le montant des dépenses
- l'identité ou la dénomination complète des personnes, des écoles, des institutions et des pouvoirs publics auxquels les dépenses sont payées
- que toutes les conditions en la matière sont respectées

L'administration a établi une attestation que peuvent compléter les organismes et les milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés (à qui les dépenses peuvent être payées). Lorsque cette attestation a été remplie correctement par les organismes et les milieux d'accueil précités, cette attestation est un document probant.

En pratique, beaucoup de milieux d'accueil établiront une telle attestation. Cette attestation n'est cependant pas obligatoire. Si vous n'avez pas reçu d'attestation ou que toutes les données ne figurent pas sur l'attestation ou ne sont pas correctes, vous tiendrez vous-même les documents probants précités à la disposition de l'administration (tels que par exemple, des preuves de paiement, la confirmation de l'inscription ...).

La déduction des frais de garde d'enfants

Comment déclarer et combien?



Puis-je déduire toutes mes dépenses pour garde d'enfants et comment dois-je mentionner ces frais dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques?

Les dépenses pour garde d'enfants – qu'il s'agisse de garde pendant des journées complètes ou des demi-journées ou encore pendant un certain nombre d'heures par jour, que la garde s'effectue en **journée ou de nuit** – sont, dans certaines limites, **déductibles à 100 %**.

Pour l'année de déclaration 2011 (revenus de l'année 2010), le montant déductible ne peut cependant être supérieur à **11,20 euros** par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans*.

Exemple:

Frais de garde payés en 2010 pour un enfant qui est âgé de 12 ans le 16 novembre 2010:

- 1) *Du 1er janvier au 30 juin 2010:*
75 jours au tarif de 4,20 euros par jour
- 2) *Du 2 au 6 juillet 2010:*
5 jours au tarif de 13,50 euros par jour
- 3) *Du 9 juillet au 31 août 2010:*
30 jours au tarif de 7,60 euros par jour
- 4) *Du 1er septembre au 15 novembre 2010:*
40 jours au tarif de 4,20 euros par jour
- 5) *Du 16 novembre au 31 décembre 2010:*
25 jours au tarif de 4,20 euros par jour

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

Détermination du montant déductible:

✓ 4,20 euros x (75 jours + 40 jours) =	483 euros
✓ 13,50 euros/jour à limiter à 11,20 euros, soit 11,20 euros x 5 jours =	56 euros
✓ 7,60 euros x 30 jours =	<u>228 euros</u>
TOTAL	767 euros

Les dépenses payées pour la garde effectuée à partir du 16 novembre 2010 ne sont plus déductibles. Vous ne recevrez donc aucune attestation pour celles-ci.

Le montant déductible doit être mentionné au code **1384** de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques, puis-je en même temps revendiquer la déduction des dépenses pour garde d'enfants et demander la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un enfant ayant moins de 3 ans au 1er janvier de l'année de déclaration?

Non. Lors du remplissage de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, vous allez devoir effectuer vous-même un choix **par enfant**.

Puis-je déduire les frais de garde d'enfants à titre de frais professionnels?

Non, car les dépenses pour garde d'enfants sont des dépenses à caractère privé.

Mon enfant, âgé de moins de 12 ans*, a participé à un camp sportif au mois de décembre 2010. Toutefois, les frais relatifs à ce camp sportif n'ont été payés qu'au début de l'année 2011. Puis-je mentionner ces dépenses dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année de déclaration 2011 (revenus de l'année 2010)?

Non, vous ne pouvez mentionner ces dépenses dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques que pour l'année de revenus au cours de laquelle le paiement du camp a effectivement été exécuté et évidemment lorsque toutes les conditions requises pour leur déductibilité sont remplies.

Vous pouvez donc déduire ces dépenses dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année de déclaration 2012 (revenus de l'année 2011).

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

Modèle attestation

ATTESTATION EN MATIERE DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS AGES DE MOINS DE 12 ANS OU D'ENFANTS AVEC UN HANDICAP LOURD AGES DE MOINS DE 18 ANS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN PAYES EN (1)
<p>Cadre I (2)</p> <p>Le soussigné certifie que:</p> <p>..... (3)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> est agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (4); <input type="checkbox"/> est agréé(e), subsidié(e) ou contrôlé(e) par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux (4); <input type="checkbox"/> est agréé(e), subsidié(e) ou contrôlé(e) par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen (4); <input type="checkbox"/> a un lien avec une école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur d'une école établie dans l'Espace économique européen (4), <p>en application de l'article 113, § 1^{er}, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992.</p> <p>La présente attestation est valable pour la période du ... / ... / 20... au ... / ... / 20 ...</p> <p style="text-align: right;">Fait à, le ... / ... / 20 ...</p> <p style="text-align: right;">Nom, qualité et signature du représentant responsable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, de l'école ou du pouvoir organisateur de l'école ou d'un mandataire (5).</p>
<p>Nom et adresse complète du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'institution publique étrangère, de l'école ou du pouvoir organisateur de l'école:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

- (1) Cette attestation, qui ne doit être complétée qu'en un seul exemplaire, doit être délivrée au débiteur des dépenses, qui devra la tenir à la disposition de l'administration.
- (2) Le cadre I ne doit être complété que:
 - soit par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
 - soit par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux;
 - soit par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
 - soit par l'école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen avec laquelle(lequel) les institutions ou les milieux d'accueil ont un lien.

Lorsque l'accueil est directement payé à l'une des instances précitées, seul le cadre II doit être complété.
- (3) Nom ou dénomination de l'institution, du milieu d'accueil, de la famille d'accueil ou de la crèche.
- (4) Cochez la case adéquate.
- (5) S'il y a un mandataire, sa signature doit être précédée de la mention "par procuration".

Cadre II (A remplir par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen, le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen, le pouvoir public local, communautaire ou régional, l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen)

1. Numéro d'ordre de l'attestation:
2. Nom, prénom et adresse du débiteur des frais de garde d'enfant:
.....
.....
3. Nom et prénom de l'enfant:
.....
4. Date de naissance de l'enfant:
5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (1):
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
6. Nombre de jours de garde:
7. Tarif journalier (2): EUR
8. Montant total perçu: EUR

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à, le ... / ... / 20 ...

(Nom, qualité et signature de la personne habilitée à représenter l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen, le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen, le pouvoir public local, communautaire ou régional, l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen)

Nom et adresse complète de l'école, du pouvoir organisateur de l'école, du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'institution publique étrangère (3):
.....
.....
.....

- (1) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant ou le 18^{ème} anniversaire de l'enfant avec un handicap lourd.
- (2) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Ce détail peut, le cas échéant, être joint dans une annexe à la présente attestation. Le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum de 11,20 EUR par jour de garde.
- (3) A ne compléter que lorsque les frais de garde sont payés directement aux instances mentionnées.

La déduction des frais de garde d'enfants

Âge maximum



Mon enfant a atteint l'âge de 12 ans* en 2010. Les frais payés en 2010 pour son inscription à un camp sportif ou un camp de jeunesse peuvent-ils encore être déduits comme frais de garde d'enfants?

Lorsque l'enfant **n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans*** au moment de sa participation au camp sportif ou au camp de jeunesse, les frais d'inscription sont déductibles fiscalement comme dépenses pour garde d'enfant.

Lorsque l'enfant **a déjà atteint l'âge de 12 ans*** au moment de sa participation au camp sportif ou au camp de jeunesse, les frais d'inscription ne sont plus déductibles fiscalement.

Lorsque l'enfant **atteint l'âge de 12 ans* pendant sa participation** au camp sportif ou au camp de jeunesse, seuls les frais d'inscription qui se rapportent au nombre de jours durant lesquels l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de 12 ans* sont déductibles fiscalement.

(voir p. 9)

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

La déduction des frais de garde d'enfants

Situation familiale et déduction fiscale



Je suis marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et une imposition commune est établie. Est-il important de savoir qui a payé les dépenses pour garde d'enfant?

Non. Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, un seul code (**1384**) a été prévu pour les deux conjoints ou cohabitants légaux ensemble pour mentionner les dépenses pour garde d'enfants. Lors du calcul de l'impôt, le montant déductible sera en effet imputé proportionnellement sur l'ensemble des revenus nets des deux partenaires.

Le fait que l'attestation ou les justificatifs soient établis au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux ou au nom d'un seul d'entre eux est donc sans importance.

Je forme un ménage de fait avec le père de mon enfant. Pouvons-nous déduire tous les deux les dépenses pour garde d'enfants?

Lorsque les parents d'un enfant forment un **ménage de fait** (c.-à-d. qu'ils ne cohabitent pas légalement et qu'ils ne sont pas mariés), cet enfant ne peut être considéré comme étant à charge que du contribuable qui assure en fait la direction du ménage (voir p. 9). Ce sont les parents eux-mêmes qui font savoir lequel des deux prend l'enfant à charge en complétant leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dès lors, pour un enfant âgé de moins de 12 ans*, **seul le contribuable qui a cet enfant à charge** peut déduire les dépenses pour garde d'enfants.

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

Je suis divorcé(e). L'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre mon ex-conjoint et moi-même.
Puis-je déduire les dépenses pour garde d'enfants?

Vous pouvez déduire les dépenses payées pour les enfants lorsque:

- ✓ soit vous avez fiscalement les enfants à charge au 1er janvier de l'année de déclaration (voir p.9)
- ✓ soit la moitié de l'avantage fiscal pour personnes à charge doit vous être attribué du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (coparenté fiscale) (voir p. 10).

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde à la maison



Mon enfant est gardé par un membre de la famille. Puis-je déduire les dépenses pour garde d'enfants?

Si la personne qui garde votre enfant **n'appartient pas** à la catégorie des institutions ou personnes biens définies auxquelles les dépenses doivent être payées, vous **ne pouvez pas** déduire les dépenses pour garde d'enfants (voir p. 12).

Vous pouvez cependant bénéficier d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal consiste en une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est de 510 euros pour l'année de déclaration 2010 pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet année de déclaration.



Vous pouvez **notamment** bénéficier de cet avantage fiscal pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans qui étaient à votre charge au 1er janvier de l'année de déclaration (au lieu de la déduction des frais de garde d'enfants) si :

- ▬ les enfants sont gardés par un des parents, une babysitter, les grands-parents ou un autre membre de la famille ...
- ▬ vous n'avez aucun revenu professionnel
- ▬ les frais de garde payés pendant la période imposable sont si peu élevés que vous avez choisi de ne pas les déduire et pouvoir ainsi bénéficier de la majoration de la quotité exemptée, ce qui est plus avantageux dans ce cas-ci

Attention:

Pour l'année de déclaration 2012 (revenus de l'année 2011), la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève également à 520 euros pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet année de déclaration.

Je garde mon enfant moi-même et je n'ai donc aucune dépense pour garde d'enfants. Puis-je bénéficier d'un avantage fiscal?

Oui, mais seulement pour les enfants qui sont à votre charge et n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'année de déclaration.

Cet avantage fiscal consiste en une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est de 510 euros pour l'année de déclaration 2011 (revenus de l'année 2010) pour chaque enfant à charge n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet année de déclaration.



Pour l'année de déclaration 2012 (revenus de l'année 2011), la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève 520 euros pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet année de déclaration.

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde à l'école



Mon enfant qui est âgé de moins de 12 ans* reste à l'école tous les midis. Je paie un montant forfaitaire pour la surveillance de midi ainsi que pour les repas chauds quotidiens. Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Seules les dépenses pour la surveillance de midi sont déductibles comme dépenses pour garde d'enfants. Les dépenses pour les repas chauds ne sont pas considérées comme des dépenses pour garde d'enfants (voir p. 8).

Après les heures de classes, mon enfant, âgé de moins de 12 ans*, reste à l'étude de l'école primaire. Pendant cette étude, la personne qui surveille les enfants veille également à ce qu'ils fassent leurs devoirs. Les dépenses relatives à cette étude sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui (voir p. 8).

Les frais de séjour dans un internat sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui, lorsque **toutes les conditions requises pour leur déductibilité** sont remplies (voir p. 7).

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde d'enfants malades



Les frais pour la garde d'enfants malades sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui, lorsque ces frais sont payés à **certaines institutions et personnes bien définies** (voir p. 12).

La déduction des frais de garde d'enfants

Cours particuliers



En 2010, mon enfant qui est âgé de moins de 12 ans* a suivi des cours particuliers de mathématiques à l'école primaire. Les dépenses pour ces cours particuliers sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car il s'agit de frais complémentaires en rapport avec des cours donnés dans le cadre de l'enseignement et donc pas pour la garde de l'enfant.

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

La déduction des frais de garde d'enfants

**Classes de neige, classes
vertes, classes de mer**



En octobre 2010, mon enfant qui est âgé de moins de 12 ans* participe à une semaine de classe verte organisée par l'école primaire. Les dépenses payées pour cette classe verte sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car ces dépenses rétribuent des activités liées à la mission d'enseignement de l'école et sont incorporées dans une offre d'étude.

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

La déduction des frais de garde d'enfants

Mouvements de jeunesse



Mon enfant, âgé de moins de 12 ans*, est membre d'un mouvement de jeunesse reconnu, subsidié ou contrôlé par un pouvoir public local ou communautaire. En juillet, il participe à un camp organisé par ce mouvement de jeunesse. J'ai payé la cotisation de membre ainsi que la participation au camp. Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, seule la participation au camp est considérée comme une dépense de garde d'enfants. La cotisation n'est pas considérée comme dépense pour garde d'enfants (voir p. 8).

* Ou 18 ans en cas de handicap lourd

La déduction des frais de garde d'enfants

Adresses utiles



Adresses utiles

Les institutions suivantes peuvent vous fournir tous renseignements utiles concernant la reconnaissance, l'octroi de subventions, le contrôle ou la surveillance d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini.

- ✓ Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)
Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
Téléphone: 02/542 12 11
Fax: 02/542 12 51
E-mail: info@one.be
Website: www.one.be

- ✓ Kind en Gezin (K & G)
Avenue de la Porte de Hal 27
1060 Bruxelles
Ligne Kind en Gezin: 078/150 100
E-mail: info@kindengezin.be
Website: www.kindengezin.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Beschäftigung, Gesundheit und Soziales
Dienst für Kind und Familie
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 93
Fax: 087/55 64 73
Website: www.dglive.be

- ✓ Vlaamse Overheid, Beleidsdomein Cultuur, Jeugd, Sport en Media
Agentschap Sociaal-Cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen
Afdeling Jeugd
Arenberggebouw
Rue d'Arenberg 9
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/553 68 00
Fax: 02/553 41 47
E-mail: jeugd@vlaanderen.be
Website: www.jeugdbeleid.be

- ✓ BLOSO
Arenberggebouw
Rue d'Arenberg 5
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/209 45 11
Fax: 02/209 45 15
Website: www.bloso.be

- ✓ Ministère de la Communauté française
Direction générale du Sport – ADEPS
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
Téléphone: 0800/20 000
Website: www.adeps.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Kulturelle Angelegenheiten¹
Deutschsprachigen Gemeinschaft
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 35
Fax: 087/55 64 76
E-mail: kultur@dgov.be
Website: www.dglive.be

¹ Notamment compétent pour le sport et la culture.

- ✓ Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming
Administratie Basisonderwijs
Hendrik Consciencegebouw
Boulevard du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles
Centraal contactpunt van de Vlaamse Overheid: 1700 (numéro gratuit)
Website: www.ond.vlaanderen.be/basisonderwijs/

- ✓ Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/690 81 00 (réception)
Fax: 02/690 82 39
Website: www.enseignement.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Unterricht und Ausbildung
Deutschsprachigen Gemeinschaft
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 61
Fax: 087/55 64 75
E-mail: unterricht@dgov.be
Website: www.dglive.be

- ✓ Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)
Site Saint-Charles
Rue de la Rivelaine 21
6061 Charleroi
Téléphone: 071/20 57 11
Fax: 071/20 51 02
E-mail: secgen@awiph.be
Website: www.awiph.be

- ✓ Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)
Avenue de l'Astronomie 30
1210 Bruxelles
Téléphone: 02/225 84 11 (réception)
Fax (général): 02/225 84 05
E-mail: informatie@vaph.be
Website: www.vaph.be

- ✓ Dienststelle für Personen mit Behinderung
Aachener Straße 69-71
4780 Sankt Vith
Téléphone: 080/22 91 11
Fax: 080/22 90 98
E-mail: info@dpb.be
Website: www.dpb.be

En ce qui concerne les formes d'accueil organisées ou agréées par une commune ou une province, vous pouvez vous renseigner directement auprès de la commune ou de la province en question.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'encadrement coordination stratégique et communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

INFOFIN

Contact center

Service Public Fédéral FINANCES

0257 257 57 (tarif local)

chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

